



Pouvoir adjudicateur
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES**

**Etablissement support du GHT du
Limousin**

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Cellule de la Commande Publique - Fax :
05.55.05.60.87

Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de fournitures courantes et services

PROCEDURE N° AOO022026_GHT_HIHL

MARCHE DE MAINTENANCE ET EXPLOITATION DU POLE LOGISTIQUE DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 4

PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	6
Article 2.1. <i>Objet du marché</i>	6
Article 2.2. <i>Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties</i>	6
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	7
Article 3.1. <i>Décomposition en lots</i>	7
Article 3.2. <i>Décomposition en tranches</i>	7
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	7
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET RECONDUCTION	9
Article 5.1. <i>Durée du marché</i>	9
Article 5.2. <i>Reconduction(s)</i>	9
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	9
Article 6.1. <i>Pièces constitutives du marché</i>	9
Article 6.2. <i>Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché</i>	10
Article 6.3. <i>Pièces à délivrer au titulaire du marché</i>	10
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	12
Article 8.1. <i>Changements affectant le titulaire</i>	12
Article 8.2. <i>Protection de la main-d'œuvre</i>	13
Article 8.3. <i>Assurance</i>	13
Article 8.4. <i>Discrétion et confidentialité</i>	14

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 15

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	15
Article 9.1. <i>Contenu des prix du marché</i>	15
Article 9.2. <i>Prix de référence du marché</i>	16
Article 9.3. <i>Variation des prix du marché</i>	17
Article 9.4. <i>Modalités de révision des prix</i>	18
Article 9.5. <i>Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires</i>	18
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE.....	19
Article 10.1. <i>Avances</i>	19
Article 10.2. <i>Retenue de garantie</i>	20
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	20
Article 11.1. <i>Périodicité des paiements</i>	20
Article 11.2. <i>Présentation des demandes de paiements</i>	20
Article 11.3. <i>Mode de règlement</i>	22
Article 11.4. <i>Titulaire étranger</i>	23
ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE.....	24
ARTICLE 13. ORDRE DE PRESTATION	24
ARTICLE 14. DUREE D'EXECUTION	24
Article 14.1. <i>Délai de base</i>	24
Article 14.2. <i>Prolongation des délais</i>	24
ARTICLE 15. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT.....	24
ARTICLE 16. PRESTATIONS SIMILAIRES.....	25
ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	25

CHAPITRE III. CONSTATATION DE L'EXECUTION..... 25

ARTICLE 18. OPERATIONS DE VERIFICATIONS	25
---	----

Article 18.1.	Vérifications quantitatives et qualitatives.....	25
Article 18.2.	Responsabilité	26
ARTICLE 19.	SUIVI DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	26
ARTICLE 20.	GARANTIE	26
CHAPITRE IV. DIFFERENTS ET LITIGES		27
ARTICLE 21.	PENALITES DE RETARD.....	27
Article 21.1.	Définition du délai contractuel.....	27
Article 21.2.	Exigibilité des pénalités de retard	30
Article 21.3.	Pénalités de retard	30
Article 21.4.	Pénalités pour prestations non conformes –	30
Article 21.5.	Pénalités sur autres litiges d'exécution	30
Article 21.6.	Cumul	30
ARTICLE 22.	RESILIATION DU MARCHE	30
Article 22.1.	Motifs de résiliation	30
Article 22.2.	Résiliation prononcée aux torts du titulaire	30
Article 22.3.	Résiliation pour inexécution non fautive.....	30
Article 22.4.	Résiliation pour motifs d'intérêt général.....	30
Article 22.5.	Indemnité de résiliation.....	30
ARTICLE 23.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	31
Article 23.1.	En cas de défaillance en cours d'exécution du marché	31
Article 23.2.	Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	31
ARTICLE 24.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	31
ARTICLE 25.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	31
CHAPITRE V. DEROGATIONS AU C.C.A.G.....		32

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...). Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin. A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur**Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :**

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Référent administratif :	Mme LEZAUD Sandrine Hôpital Intercommunal du Haut Limousin
Adresse :	8 avenue George Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL sandrine.lezaud@hihl.fr

Référent achat :	Aude BARDET Hôpital Intercommunal du Haut Limousin 8 avenue George Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL aude.bardet@hihl.fr
Référents techniques HIHL :	Patrick JUSIAK (Responsable Services Techniques) Hôpital Intercommunal du Haut Limousin 8 avenue George Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL technique@hihl.fr
Adresse :	Cécile BERTHON (Responsable Restauration) Hôpital Intercommunal du Haut Limousin 8 avenue George Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL restauration@hihl.fr
	Céline FEHR (Responsable Blanchisserie) Hôpital Intercommunal du Haut Limousin 8 avenue George Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL blanchisserie@hihl.fr
Référents techniques AMO	CONCEPT DEVELOPPEMENT (AMO Expertise exploitation maintenance) Pascal GARNIER 22 Chemin de Queyron - 33230 LAGORCE Tél : 05 57 48 07 11

	CONCEPT DEVELOPPEMENT (AMO Expertise exploitation maintenance) Maxime STIQUEL 22 Chemin de Queyron - 33230 LAGORCE Tél : 07 70 06 45 03
--	---

Article 2. Description du marché

Article 2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet un marché de services pour la réalisation des prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance du pôle logistique de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL) situé sur le site de Magnac Laval qui comprend les services de restauration centrale, magasin général et blanchisserie centrale.

Lieux d'exécution :

Pôle logistique du HIHL de Magnac-Laval

8 Avenue George Sand

87190 Magnac-Laval

Nouvelle-Aquitaine

87190 – France

L'inventaire détaillé des équipements est fourni dans les annexes du CCTP.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Etablissements du GHT du Limousin	Etablissement concerné par cette consultation	Date de début
HÔPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN (HIHL)	☒	09/01/2027

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent de l'hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

La procédure n'est pas allotie et comporte un lot unique.

Après étude, l'acheteur a décidé conformément aux règles de la commande publique, de ne pas allotir la présente consultation pour la raison suivante :

- La dévolution en lots séparés ne permet pas le pilotage centralisé de la prestation demandé par l'acheteur.

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

Le marché est conclu comme suit :

- **Un marché ordinaire portant sur la maintenance préventive et la maintenance corrective relative à l'astreinte 24h/24 7j/7** : le marché sera conclu à prix global et forfaitaire. Le prix rémunère le titulaire pour une prestation ou un ensemble de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation. Les prestations sont listées au CCTP et ses annexes.
- **Une partie à bons de commande pour la maintenance corrective hors forfait portant sur les coûts horaires et pièces détachées** : cette partie sera conclue sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans engagement minimum.

Les prestations relevant de cette partie à bons de commande seront réglées à prix unitaires. Le montant maximum pour 3 ans est fixé à 180 000€ HT. Le montant est identique pour la période de reconduction.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins, sans aucune négociation possible. Ils comporteront les mentions suivantes :

- l'adresse du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ou date de réalisation des prestations ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- adresse de facturation ;
- les quantités des prestations à réaliser ;
- délais maxima de réalisation des prestations ;
- montant total hors taxes de la commande ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TTC.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Le titulaire devra accuser réception par courriel de chaque bon de commande, dès sa réception. A défaut, seule la date d'envoi de la commande par la personne publique prévaudra pour tout litige portant sur le respect des délais de livraison.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

En cas de rupture de stock, le prestataire doit en informer l'établissement au plus tard 5 jours après la réception du bon de commande et devra proposer un autre produit équivalent.

Il devra soumettre sa proposition à la validation de l'établissement qui a émis le bon de commande.

En cas de désaccord sur la proposition d'un produit équivalent ou en cas d'absence de produit équivalent, l'établissement s'autorise le droit de faire appel à un autre prestataire, si le titulaire du présent marché n'est pas en mesure de répondre à une demande spécifique prévue dans les documents contractuels.

Article 5. Durée du marché et reconduction

Article 5.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 3 ans à compter du 9 janvier 2027.

Le marché fait l'objet d'une période de recouvrement. La période précédant la prise d'effet des prestations d'exploitation technique et d'entretien-maintenance est dite période de démarrage de site. L'objectif principal pour le titulaire est d'être parfaitement opérationnel à la date de prise d'effet des prestations conformément à l'article 18 du CCTP Démarrage des prestations. Cette période d'une durée d'un mois prendra effet le 9 Décembre 2026. Celle-ci est incluse dans la DPGF Phase 1 « Prise en charge du site ».

Article 5.2. Reconduction(s)

Le marché pourra être reconduit tacitement pour une période de 3 ans, sans que sa durée ne puisse excéder 6 ans. **Le marché prendra fin le 8 Janvier 2033.**

Le silence gardé par l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin reconduit automatiquement le marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ATTRI 1,
2. L'annexe financière (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- 5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes gammes de maintenance et liste des équipements ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté

du 30 mars 2021 ;

- 5 Le mémoire technique établi par le titulaire à l'appui de son offre ;

A l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du pouvoir adjudicateur qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales ou particulières de vente du titulaire ou de réalisation des prestations sont en particulier concernées par cette disposition. Ce dernier ne pourra s'en prévaloir.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

6.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de services, le titulaire peut présenter un ou des sous-traitant(s) à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci devra faire parvenir à l'Hôpital du Haut Limousin (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1.e. du CCAG-FCS).

Cette déclaration doit intervenir au moins un mois avant la date projetée des interventions.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat.

Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur interdit au titulaire du marché de modifier la liste des sous-traitants remis lors de la consultation si ce changement, après la notification du marché, remet en cause les capacités techniques et moyens qui ont été jugés pour l'exécution, capacités qui ont permis d'effectuer le choix de l'offre la plus intéressante.

L'HIHL se donne le droit de demander au titulaire du marché de faire intervenir le constructeur d'un équipement si besoin sans que le titulaire s'y oppose. Cette intervention fera l'objet d'une prestation supplémentaire par le constructeur.

Article 8. Obligations générales du titulaire**Article 8.1. Changements affectant le titulaire**

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ son adresse ou son siège social
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ son adresse bancaire,...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Connaissance des lieux

Chaque candidat est réputé avant la remise de son offre :

- Avoir conscience de l'impériosité de réalisation des prestations et avoir en conséquence vérifié et adapté son plan de charges pour respecter les échéances ;
- Avoir pris pleinement connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des prestations, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des prestations à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Avoir intégré tous les moyens à la bonne exécution des prestations, y compris moyens de levage, échafaudage etc...
- Avoir pris tout renseignement complémentaire auprès du Maître d'Ouvrage
- Le candidat par le fait même de soumissionner, s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles dans sa spécialité aux détails qui peuvent être omis dans les différentes pièces de dossier.
- Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre

à une rémunération supplémentaire.

Article 8.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a du CCAG-FCS.

Article 8.4. Assurance

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

En cas de modification des conditions de sa police d'assurance, le titulaire s'engage également à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

Article 8.5. Discrétion, confidentialité et sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché conformément à l'article 5.1 du CCAG FCS.

Les prestations exécutées dans le cadre de ce marché sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'Hôpital du Haut Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et au C.C.T.P. notamment :

- Toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement les prestations ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (main d'œuvre, déplacement...)
- Le Titulaire doit prévoir dans son prix global et forfaitaire la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires ainsi que les frais de main d'œuvre qui leur est affectée, tous les frais d'installations, location, entretien, fonctionnement, montage, démontage et repliement du matériel de manutention et de levage nécessaire à la mise en œuvre des prestations.

Tous les frais non estimés dans l'offre financière, de quelque nature qu'ils soient, seront considérés comme à la charge du prestataire.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Par le fait d'avoir signé l'acte d'engagement, le titulaire s'est engagé à accepter l'ensemble des dispositions contractuelles prévues, à exécuter les prestations et de livrer les fournitures d'après ces dispositions et à en assurer l'entière responsabilité.

Le titulaire sera toujours tenu de mener jusqu'à l'achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées y compris celles non décrites mais nécessaires au complet achèvement desdites prestations et à leur parfaite utilisation, compte tenu des dispositions demandées par les diverses lois, arrêtés et décrets en vigueur.

Article 9.2. Coûts indirects de réalisation

Les prix comprendront également tous les coûts directement ou indirectement liés à :

- Les accès au site.
- Les servitudes inhérentes liées aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux.
- Les contraintes d'horaires, y compris de nuit si nécessaire par l'exploitation des services.

Article 9.3. Coûts de reprographie et d'édition (papier et informatique) de documents

Les prix comprennent également toutes les dépenses suivantes :

- La fourniture des dossiers des ouvrages exécutés en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD en version dwg, pdf, xls et doc adressés au Maître d'ouvrage,
- La fourniture du dossier de maintenance en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD en version dwg, pdf, xls , JPEG, et doc. Etc.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Article 9.4. Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont ceux indiqués dans les annexes à l'Acte d'Engagement (DPGF et BPU du marché.).

Les prix sont décomposés de la manière suivante :

- A prix global et forfaitaire en ce qui concerne les prestations de maintenance préventive et la maintenance corrective relative à l'astreinte 24h/24 et 7j/7,
- A prix unitaires, pour les coûts horaires et les pièces détachées, en ce qui concerne les prestations à bons de commande. Ces prestations feront l'objet d'un devis établi par le titulaire conformément à l'article 9.7 du présent CCAP.

La facturation sera effectuée après l'admission des prestations en ce qui concerne la maintenance préventive, sur présentation d'un rapport d'intervention.

Pour la maintenance corrective, la facturation sera effectuée à réception de la facture correspondant à l'astreinte et/ou à l'intervention de dépannage. Toute réparation nécessaire dans le cadre de cette maintenance corrective fera l'objet de l'établissement d'un devis par le titulaire accepté ou non par l'HIHL. L'HIHL se réserve le droit de consulter d'autres prestataires s'il juge le devis excessif.

Article 9.5. Mois d'établissement des prix du Marché

Les prix sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de remise des offres à savoir JUIN 2026. Ce mois est appelé « Mo ».

Article 9.6. Variation des prix du marché

Pour les prix de la DPGF :

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an à compter du 9 Janvier 2028.

Au moins deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'établissement, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

L'établissement dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. L'établissement fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision de la part de l'établissement vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée à l'établissement dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

Clause butoir et de sauvegarde

L'établissement se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à 2% par an. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

L'établissement se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour les prix unitaires pour la partie à bons de commande : sont appliqués les prix d'achat des pièces détachées auquel sont appliqués les coefficients d'entreprise inscrits au BPU.

Les modalités de révision seront les suivantes :

- **Taux horaires de main d'œuvre** : Au moins deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'établissement, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle. L'établissement dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours.

L'établissement fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision de la part de l'établissement vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée à l'établissement dans les délais, les taux précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

- **Majoration pour interventions en dehors des horaires normaux et Coefficients d'entreprise affectés au prix d'achat des pièces détachées** : les taux de majoration et les coefficients seront fixes durant la durée totale du marché.

Article 9.7. Forme des devis

A chaque intervention non comprise dans le forfait de maintenance corrective, le titulaire adresse un devis au chargé technique du marché de l'HIHL.

Le devis mentionne impérativement :

- Le site
- Le numéro du marché
- La cause identifiée de la défaillance
- Le nombre d'heures et taux horaire d'intervention par qualification des intervenants (conformes au bordereau de prix)
- Les marques, références, quantités, prix unitaires : à ce titre, sur demande de l'HIHL, le titulaire doit fournir un justificatif du montant de ses fournitures (facture fournisseur...)
- Les modalités d'exécution et un descriptif de l'intervention (sécurité, interface avec les services utilisateurs, nécessité de coupures électriques, nécessité d'arrêter l'installation et la durée d'arrêt etc.)
- Les conditions de garantie des pièces détachées définies contractuellement entre les parties
- Le délai d'approvisionnement des fournitures

Le devis validé donnera lieu à un bon de commande.

Le titulaire aura proposé dans son offre un modèle type de devis.

Un devis non-conforme au formalisme demandé entraîne la potentielle application de pénalités prévues au paragraphe 22.6 du CCAP.

Article 9.8. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 10. Avances et retenue de garantie**Article 10.1. Avances****Pour la partie ordinaire (à prix forfaitaire) :**

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Pour la partie à bons de commande (à prix unitaires) :

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-16 à R.2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique.

Article 10.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Périodicité des paiements

Le marché fera l'objet de paiement par acomptes trimestriels à terme échu dans le cadre de la maintenance préventive et corrective pour l'astreinte 24h24 7j/7.

Les interventions par émission de bons de commande seront rémunérées sur présentation de facture. Les paiements consécutifs à l'admission des fournitures / prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs. Le paiement sera effectué après présentation de la part du prestataire de sa facture électronique correspondant à chaque bon de commande.

Article 11.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 11.3. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Facture électronique obligatoire :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ». Cet avertissement est adressé au titulaire à la première remise non conforme, **par la suite chaque facture qui ne serait pas reçue par le biais du portail « Chorus Pro » sera systématiquement rejetée et ne sera pas réglée.**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des prestations ou travaux réalisés,
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire et l'HIHL prendront contact afin de préciser, lors de la première facture, les éléments nécessaires à la bonne gestion de la facture.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière du titulaire dans la DPGF et le BPU, sur la base des prestations effectivement réalisées.

Les factures de maintenance forfaitaire seront trimestrielles à terme échu et envoyée après chaque campagne de maintenance préventive, elles indiqueront les prix des différentes prestations.

Les factures de maintenance corrective seront adressées à chaque demande de réparation accompagnée du devis signé par le pouvoir adjudicateur.

Ces factures devront préciser la liste des pièces détachées mises en place, le nombre d'heures effectuées sur le site avec la qualification de ou des agents et le kilométrage effectué induisant le coût de déplacement facturé.

Ces factures devront préciser la liste des matériels mis en place, le nombre d'heures effectuées sur le site avec la qualification de ou des agents et le kilométrage effectué induisant le coût de déplacement facturé.

En cas de groupement, une facture trimestrielle devra être établie par le seul mandataire au nom de l'ensemble du groupement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement (facture) est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Article 11.4. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est la Trésorerie de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait, ...

Article 11.5. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de groupement d'entités, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Obligations du titulaire

Le titulaire aura indiqué dans son offre la composition et la qualification des équipes qu'il met en place dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à confier la réalisation des prestations à une équipe dont les compétences sont parfaitement adaptées à l'objet du marché ainsi qu'à la nature des installations concernées. Il doit établir et tenir à jour une liste nominative précisant les qualifications de chacun de ses personnels en y annexant la copie des habilitations et autres certificats nécessaires à leur activité.

Le personnel du titulaire est clairement identifiable par une tenue de travail ou des badges d'identification spécifiques. Le titulaire assure l'encadrement hiérarchique et le contrôle de ses personnels intervenant sur le site.

Ces personnels disposent des habilitations nécessaires à leur domaine d'intervention (électricité, frigoriste, soudage, manipulation des fluides frigorigènes...). Tous les outillages (perceuse fixe ou mobile, touret à meuler, poste à souder, ...) et moyens techniques (moyens et accessoires de levage, chariots élévateurs, échafaudages, ...) nécessaires à la réalisation des interventions sont à la charge du titulaire et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les instruments de mesure utilisés doivent être vérifiés par un organisme agréé et leurs certificats doivent être fournis annuellement.

Article 13. Modalités d'accès et d'intervention sur site

Le titulaire devra se conformer au règlement intérieur de l'HIHL, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès sur le pôle logistique et locaux, les relations avec le personnel de l'établissement et les règles de sécurité et de sûreté. Il réalisera toutes ses interventions conformément à la réglementation applicable à son activité et du pôle logistique.

L'accès aux sites s'effectuera :

- Pour les interventions planifiées et les dépannages sur sites sans astreinte : durant les horaires d'ouverture du site
- Pour les dépannages et les interventions planifiées en dehors des horaires d'ouverture sur sites avec astreinte : 24h / 24 et 7j / 7

A chaque intervention, le titulaire doit se faire connaître auprès du responsable ou du Process concerné sur le site.

Article 14. Qualité des fournitures et prestations de service

Les prestations de services devront être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 15. Durée d'exécution

Article 15.1. Délai de base

Les délais d'exécution et de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le titulaire a indiqué dans le mémoire technique, les délais de livraison, de remplacement ou de remise en état des fournitures défectueuses et de reprise de la fourniture non conforme du fait du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sur lesquels il s'engage, à réception d'un bon de commande pour la réalisation des prestations dans le cadre du présent marché.

Article 15.2. Prolongation des délais

Tout retard dans l'exécution des prestations ou la livraison des fournitures devra faire l'objet d'une justification du titulaire, permettant au maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés imprévues motivant ce retard.

Les phénomènes naturels sont considérés comme des cas de force majeure ne pouvant donner lieu à indemnisation par le maître d'ouvrage.

Les arrêts pour causes techniques, grèves propres à la profession ou à l'entreprise, ne constituent pas de force majeure pouvant ouvrir droit à un allongement des délais d'exécution.

Article 16. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 17. Prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par le titulaire initial du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 18. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimilé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail.

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- Kbis
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution**Article 19. Opérations de vérifications****Article 19.1. Vérifications quantitatives et qualitatives**

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations seront destinées à constater que celles-ci répondent aux spécifications techniques et selon les modalités prévues au CCTP. Elles seront pratiquées par le représentant du HIHL **conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.**

En application de l'article 28 du CCAG - FCS les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le prestataire s'engage à remettre à l'HIHL concerné un compte-rendu de l'intervention réalisée.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises **dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS** par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse d'une prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être ré-exécutée immédiatement.

Au cas où cette nouvelle exécution ne serait pas faite dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard d'exécution mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le pouvoir adjudicateur pourra pour y faire face, décider d'une exécution aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45-1 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

Article 19.2. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux de l'établissement concerné et de ses sites.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 20. Suivi de l'exécution de la prestation

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des **Clauses Techniques Particulières**.

Article 21. Garantie et Service après-vente

Article 21.1. Garantie contractuelle

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

De plus, le titulaire s'engage à fournir, durant 4 ans à partir de la date de livraison de la gamme concernée, les éléments fonctionnels de remplacement (d'origine ou des éléments remplissant des fonctions équivalentes).

Article 21.2. Service après-vente

Le fabricant ou le fournisseur des fournitures devra être apte à apporter tout conseil ou assistance nécessaire au pouvoir adjudicateur. Un service après-vente et commercial de qualité devra être assuré gratuitement.

Le service devra être réactif et compréhensif.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du maître d'ouvrage, un interlocuteur de référence unique et une procédure de relais en cas d'absence de celui-ci.

Chapitre V. Différents et litiges

Article 22. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, il n'est pas appliqué de taux de plafonnement des pénalités. Les pénalités de retard sont cumulables et ne sont pas libératoires.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'ouvrage.

Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d'ouvrage et ne sont pas libératoires. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d'exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d'ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance.

Les pénalités appliquées par tranches (24h, jours etc...) sont applicables dans leur totalité dès le début d'une tranche.

22.1 Pénalités de retard

22.1.1 - Pénalité 1 – Non-respect des délais d'intervention

La pénalité 1 est liée au non-respect des délais d'intervention précisées dans le CCTP :

Des pénalités seront appliquées dans le cas où le prestataire ne respecterait pas les délais d'interventions visés dans le chapitre criticité suivant les lots concernés. La formule de calcul de la pénalité sera la suivante :

Pénalité Retard = 250 € / jour de dépassement pour les différents niveaux de prises en charge détaillées dans le chapitre criticité.

22.1.2- Pénalité 2 – Qualité de la prestation exploitation maintenance

Les critères permettant de juger de la qualité de la prestation seront basés sur :

- La réalisation à 100% du préventif,
- La remise de l'ensemble des rapports aux échéances contractuelles,
- Levée de l'ensemble des réserves des bureaux de contrôle,
- Pérennité des équipes mises en place par le prestataire.

Une pénalité sera appliquée dans le cas où le prestataire ne respecterait pas ou ne réaliserait pas un des quatre points indiqués ci-dessus.

La formule de calcul de la pénalité sera la suivante :

Pénalité Maintenance = 0,05% du prix annuel de la prestation P2 du ou des site(s) concerné(s)

Une pénalité fixée à 100 € est encourue par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable par le fait du titulaire pour inobservation des obligations tirées de la communication du planning de toutes les maintenances préventives visées par le CCTP.

Une pénalité fixée à 250 € est encourue par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable par le fait du titulaire pour inobservation des obligations tirées des dépannages demandés par la Maîtrise d'Ouvrage

Une pénalité fixée à 100 € est encourue par jour calendaire de retard et sans mise en demeure par le fait du titulaire pour inobservation des obligations tirées de la production et de la transmission à la Maîtrise d'Ouvrage du rapport de prise en charge des installations tel que précisé dans le CCTP.

Une pénalité fixée à 100 € est encourue par jour calendaire de retard et sans mise en demeure par le fait du titulaire pour inobservation des obligations tirées de la production et de la transmission à la Maîtrise d'Ouvrage du rapport d'activités trimestriels et annuel tel que précisé dans le CCTP.

Une pénalité de 300 € est encourue sans mise en demeure par le fait du titulaire pour inobservation des obligations tirées de ses engagements à raison des interventions de prévention des risques sanitaires telles que visées par le CCTP et plus particulièrement son article 9.

- Légionelle / qualité de l'eau
- La qualité de l'air
- La qualité de la chaîne du froid (respect des températures, traçabilité des risques sanitaires)
- La qualité de traitement du linge
- Empoussièrement des zones process (blanchisserie)

22.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché attribué.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

22.3 Pénalités pour non-respect des conditions de sécurité

Une pénalité forfaitaire de 200 € par infraction sera appliquée dans le cas de :

- Non-respect des clauses d'intervention spécifique sur site concerné
- Demande de nettoyage de la zone de travail laissée sans suite pendant plus de 24 heures

22.4 Pénalités pour retard dans la remise des dossiers de maintenance

Les plans, documents techniques et éléments de mise à jour du dossier de maintenance seront à fournir au fur et à mesure de l'avancement des interventions, au plus tard 15 jours calendaires avant la fin d'intervention.

En cas de retard, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard et par document sera retenue sur les sommes dues au Titulaire.

22.5 Pénalités pour retard dans la remise des attestations d'assurance

A défaut de produire les attestations référencées en article 8.4 du présent CCAP dans les délais prescrits par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire se verra imputer une pénalité de 100€ par jour calendaire.

22.6 Pénalité pour non-respect du formalisme des devis

A défaut de remise d'un devis conforme au formalisme demandé avec les impératifs demandés dans le présent CCAP, le titulaire se verra imputer une pénalité de 200 €.

22.7 Autres pénalités spécifiques

L'absence de participation aux commissions de sécurité du pouvoir adjudicateur après invitation écrite intervenant au plus tard 7 jours calendaires, entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire de 500 € à payer par le titulaire sans mise en demeure préalable.

Article 23. Résiliation du marché

Article 23.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 23.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 23.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 23.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

En application de l'article 42 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 23.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-FCS.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 24. Exécution aux frais et risques du titulaire

Article 24.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, l'établissement se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit l'établissement de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 24.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 à 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 25. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

L'HIHL pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 26. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 6.1	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 6.3.1	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 8.4	Article 9	Assurances
Article 21.1	Article 45.1	Réalisation de la prestation / Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire
Article 24	Articles 14.1 et 14.1.2	Calcul des pénalités de retard